

ARTICLE 2 (5)

LOI VISANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ ÉDUCATIVE ET DE FAVORISER
LE DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

PROJET DE LOI N° 143

AMENDEMENT

Remplacer l'article 2 du projet de loi par le suivant :

« 2. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° de favoriser la réussite éducative de l'enfant notamment en facilitant sa transition vers l'école. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le gouvernement détermine, par règlement, tout autre élément ou service que doit comprendre le programme éducatif. Il peut, de la même façon, prescrire un programme unique applicable en tout ou en partie aux prestataires de services qu'il détermine et en prévoir des équivalences. » ».

COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES
CITOYENS

Déposé le : 15 Nov. 2017

No. : CRC-085

Secrétaire : 

ARTICLE 3 (5.2)

**LOI VISANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ ÉDUCATIVE ET DE FAVORISER
LE DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

PROJET DE LOI N° 143

AMENDEMENT

À l'article 3 du projet de loi, ajouter, à la fin du dernier alinéa de l'article 5.2 de la Loi sur les services de garde éducatif à l'enfance qu'il propose, la phrase suivante : « Il ne peut également tolérer des personnes à son emploi de tels comportements. ».

ARTICLE 5 (6.1)

LOI VISANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ ÉDUCATIVE ET DE FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

PROJET DE LOI N° 143

AMENDEMENT

À l'article 5 du projet de loi, remplacer l'article 6.1 de la Loi sur les services de garde éducatif à l'enfance qu'il propose par le suivant :

« **6.1.** L'article 6 ne s'applique pas à une personne physique qui satisfait aux conditions suivantes :

- 1° elle agit à son propre compte;
- 2° elle fournit des services de garde dans une résidence privée où ne sont pas déjà fournis de tels services;
- 3° elle reçoit au plus six enfants parmi lesquels au plus deux sont âgés de moins de 18 mois, en incluant ses enfants de moins de neuf ans et les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elle et qui sont présents pendant la prestation des services;
- 4° elle détient pour elle-même et pour chacune des personnes majeures vivant dans la résidence une attestation délivrée par un corps de police ou le ministre qu'aucune d'elles ne fait l'objet d'un empêchement visé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 26;
- 5° elle est titulaire d'un certificat attestant la réussite d'un cours de secourisme déterminé par règlement du gouvernement;
- 6° elle est couverte par une police d'assurance responsabilité civile dont le montant et la couverture sont déterminés par règlement du gouvernement.

Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, le gouvernement détermine, par règlement, les modalités et les conditions que doit remplir une personne afin d'obtenir une attestation d'absence d'empêchement. ».

**LOI VISANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ ÉDUCATIVE ET DE FAVORISER
LE DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

PROJET DE LOI N° 143

AMENDEMENT

Ajouter, après l'article 10 du projet de loi, l'article suivant :

« **10.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57, du suivant :

« **57.1** Un prestataire de services de garde doit tenir un dossier éducatif pour chaque enfant qu'il reçoit.

Sont notamment versés dans ce dossier les renseignements concernant le développement de l'enfant, ceux permettant de renforcer la détection hâtive des difficultés qu'il peut rencontrer et ceux permettant de faciliter sa transition vers l'école.

Aucun des renseignements contenus dans le dossier ne peut être communiqué à un tiers, sauf s'il s'agit d'un inspecteur autorisé en vertu de l'article 72, sans le consentement du parent de l'enfant concerné. Le dossier est remis au parent lorsque les services de garde ne sont plus requis.

Le gouvernement détermine, par règlement, les éléments qui composent le dossier éducatif, son support ainsi que les normes de tenue, d'utilisation, de conservation, de reproduction et de communication des renseignements qu'il contient. ».

ARTICLE 11 (59.1)

**LOI VISANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ ÉDUCATIVE ET DE FAVORISER
LE DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

PROJET DE LOI N° 143

AMENDEMENT

À l'article 11 du projet de loi, insérer, dans le premier alinéa de l'article 59.1 de la Loi sur les services de garde éducatif à l'enfance qu'il propose, après « Tout prestataire de services de garde », « , à l'exception de celui établi sur un territoire autochtone, ».

ARTICLE 18 (103.6)

**LOI VISANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ ÉDUCATIVE ET DE FAVORISER
LE DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

PROJET DE LOI N° 143

AMENDEMENT

À l'article 18 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa de l'article 103.6 de la Loi sur les services de garde éducatif à l'enfance qu'il propose, « sept » par « neuf »;

2° ajouter, après le paragraphe 7° du premier alinéa de cet article 103.6, les paragraphes suivants :

« 8° une personne désignée par un organisme de développement économique régional du territoire concerné;

« 9° une personne désignée par le ministre d'un ministère à vocation économique œuvrant dans le territoire concerné. ».

ARTICLE 18 (103.7)

**LOI VISANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ ÉDUCATIVE ET DE FAVORISER
LE DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

PROJET DE LOI N° 143

AMENDEMENT

À l'article 18 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa de l'article 103.7 de la Loi sur les services de garde éducatif à l'enfance qu'il propose, « trois ans qui peut être renouvelé » par « cinq ans non renouvelable »;

2° supprimer, dans le deuxième alinéa de cet article 103.7, « leur renouvellement ou ».

**LOI VISANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ ÉDUCATIVE ET DE FAVORISER
LE DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

PROJET DE LOI N° 143

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 18 du projet de loi, l'article suivant :

« **18.1.** L'article 106 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 14°, du paragraphe suivant :

« 14.1° déterminer les éléments qui composent le dossier éducatif d'un enfant reçu par un prestataire de services de garde, en déterminer le support et en établir les normes de tenue, d'utilisation, de conservation, de reproduction et de communication des renseignements qu'il contient; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 18°, de « ou à un prestataire de services de garde » par « , à un prestataire de services de garde ou à la personne visée à l'article 6.1; ».

3° par l'insertion, après le paragraphe 18°, du suivant :

« 18.1° déterminer les modalités et les conditions que doit remplir la personne visée par l'article 6.1 afin d'obtenir une attestation d'absence d'empêchement;

4° par l'insertion, après le paragraphe 29°, des paragraphes suivants :

« 29.1° déterminer les autres éléments et services que doit inclure tout programme éducatif;

« 29.2° établir un programme éducatif unique et déterminer quels prestataires de service de garde doivent l'appliquer en tout ou en partie;

« 29.3° déterminer des équivalences au programme éducatif unique;

« 29.4° déterminer le montant et la couverture d'assurance que doit détenir la personne visée à l'article 6.1;

« 29.5° déterminer le cours de secourisme que la personne visée à l'article 6.1 doit suivre, en déterminer le contenu, la durée et prévoir les modalités de sa mise à jour; ».

ARTICLE 18.2 (107)

**LOI VISANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ ÉDUCATIVE ET DE FAVORISER
LE DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

PROJET DE LOI N° 143

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 18.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **18.2.** L'article 107 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°. ».

ARTICLE 19 (113.2)

**LOI VISANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ ÉDUCATIVE ET DE FAVORISER
LE DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

PROJET DE LOI N° 143

AMENDEMENT

À l'article 19 du projet de loi, ajouter après l'article 113.2 de la Loi sur les services de garde éducatif à l'enfance qu'il propose, l'article suivant :

« **113.3.** Le prestataire de services de garde qui contrevient aux dispositions du premier ou du troisième alinéa de l'article 57.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$. ».

**LOI VISANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ ÉDUCATIVE ET DE FAVORISER
LE DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

PROJET DE LOI N° 143

AMENDEMENT

Insérer, avant l'article 21 du projet de loi, l'article suivant :

« **20.1** Le Règlement sur les services de garde éducatif à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 6, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE I.1**

« **GARDE EN MILIEU FAMILIAL NON RECONNUE**

« **SECTION I**

« **VÉRIFICATION D'ABSENCE D'EMPÊCHEMENT**

« **6.1.** La personne visée à l'article 6.1 de la Loi doit faire en sorte que soit effectuée à son égard et à l'égard de chacune des personnes majeures vivant dans la résidence privée où sont fournis les services de garde, une vérification d'absence d'empêchement.

Elle doit remettre au corps de police, pour chacune, une copie du consentement à la vérification de tous les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi pouvant révéler un empêchement.

« **6.2.** Le corps de police délivre pour chacune des personnes visées au premier alinéa de l'article 6.1, une attestation d'absence d'empêchement ou le cas échéant une déclaration de renseignement pouvant révéler un empêchement. Dans ce dernier cas, la personne peut alors décider de ne pas offrir de services de garde ou de transmettre la déclaration au ministre, afin qu'il en apprécie le contenu.

« **6.3.** Sur demande, le ministre apprécie la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement transmise par la personne visée à l'article 6.1 de la Loi. S'il conclut que le contenu de la déclaration n'a pas de lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un service de garde ou, n'entrave pas l'exercice de ses responsabilités ni ne présente un danger moral ou physique pour les enfants que la personne visée

par la déclaration entend recevoir, une attestation d'absence d'empêchement lui est délivrée. Dans le cas contraire, il l'avise par écrit qu'elle n'a pas la capacité à recevoir des enfants.

« **6.4.** La personne conserve le consentement à la vérification et l'attestation d'absence d'empêchement. Elle fournit copie de l'attestation délivrée à chaque parent utilisateur de ses services.

« **6.5.** La personne doit s'assurer d'obtenir une nouvelle attestation lorsque :

- 1° la dernière date de 3 ans ou plus;
- 2° qu'il y a un changement relatif aux renseignements qu'elle contient.

Les dispositions des articles 6.1 à 6.3 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à l'obtention de cette nouvelle attestation visée au premier alinéa.

« **SECTION II**
« COURS DE SECOURISME

« **6.6.** La personne visée à l'article 6.1 de la Loi doit être titulaire d'un certificat, datant d'au plus 3 ans, attestant la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance d'une durée minimale de 8 heures comprenant un volet sur la gestion de réactions allergiques sévères ou d'un cours d'appoint d'une durée minimale de 6 heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme adapté à la petite enfance.

Elle fournit une copie de son certificat à chaque parent utilisateur de ses services.

« **SECTION III**
« ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

« **6.7.** La personne visée à l'article 6.1 de la Loi doit être couverte par une police d'assurance responsabilité civile pour un montant d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre dont la garantie s'étend à ses activités de garde.

Elle fournit copie de sa preuve d'assurance à chaque parent utilisateur de ses services. ».

**LOI VISANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ ÉDUCATIVE ET DE FAVORISER
LE DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

PROJET DE LOI N° 143

AMENDEMENT

Remplacer l'article 24 du projet de loi par le suivant :

« **24.** La personne physique qui, le *(indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 4)*, fournit des services de garde à six enfants ou moins, a jusqu'au *(indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur de l'article 4)* pour se conformer à l'article 6 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), tel que modifié par l'article 4 de la présente loi, ou à l'article 6.1, édicté par l'article 5 de la présente loi.

La personne morale qui, le *(indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 4)*, fournit des services de garde à six enfants ou moins a jusqu'au *(indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur de l'article 4)* pour se conformer à l'article 6 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, tel que modifié par l'article 4 de la présente loi. ».

**LOI VISANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ ÉDUCATIVE ET DE FAVORISER
LE DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

PROJET DE LOI N° 143

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 24 du projet, le suivant :

« **24.1.** Le gouvernement doit, au plus tard (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de la sanction de la présente loi*), prendre un premier règlement relatif aux autres éléments ou services que doit comprendre le programme éducatif ainsi qu'au dossier éducatif, en vertu respectivement du troisième alinéa de l'article 5 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par l'article 2 de la présente loi, et du quatrième alinéa de l'article 57.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par l'article 10.1 de la présente de loi. ».